



Convention entre la commune de JOUCAS
et l'association LES AMIS DE L'EGLISE DE JOUCAS

En vue de la RECONSTITUTION DE VITRAUX de l'Eglise Saint Jean-Baptiste

Entre les soussignés :

La commune de JOUCAS, représentée par M. Lucien AUBERT, agissant en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 26-07-04 en date du 06.07.2026 à signer cette présente convention,

D'une part,

Et

L'Association les Amis de l'Eglise de JOUCAS, représentée par Mme Henriette RAULOT-LAPOINTE, Présidente de ladite Association, dûment habilitée à signer la présente convention,

D'autre part,

Préambule :

Conformément aux dispositions de la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et de leurs applications la propriété du bâtiment de l'église de Joucas a échu à la commune de Joucas qui de ce fait doit en assurer les charges du propriétaire.

A ce jour, la commune a satisfait pleinement à ses obligations de propriétaire notamment la mise hors d'air du bâtiment. La totalité des menuiseries en très bon état dont les fenêtres de la façade sud de l'édifice assure parfaitement ses fonctions de mise hors d'eau et hors d'air.

Les recherches historiques entreprises par l'association les amis de l'église de Joucas et, notamment, l'abbé Quatreffage ont abouti à l'existence de vitraux sur la façade sud en réponse aux trompes l'œil présent à l'intérieur de la façade nord.

L'association souhaite reconstituer la façade originelle qui serait, de fait, antérieure à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905. Cette action est reconnue par les membres de l'association conforme à l'objet de l'association qui peut donc contribuer à son financement.

La maîtrise de cette opération concernant la structure du bâtiment ne peut être assuré que par le propriétaire : la commune de Joucas.

Aussi il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 084-218400570-20260706-DEL_26_07_04-DE

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir, dans le cadre des travaux à la mise en place de QUATRE vitraux sur les fenêtres de la façade sud du bâtiment de l'église et UN vitrail dans la chapelle latérale gauche, la participation financière de l'Association Les Amis de l'Eglise de JOUCAS.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à :

- ❖ Etablir les plans des vitraux à réaliser qui devront être validés par l'Association et le Maître d'Ouvrage
- ❖ Réaliser les vitraux en atelier. Une réception en atelier pourra être exigée mais non obligatoire.
- ❖ Démonter les cadres vitrés actuels
- ❖ Mettre en place les vitraux
- ❖ L'ensemble des travaux devra être réalisé dans le strict respect de l'ensemble des normes qui sont applicables en la matière notamment les règles de sécurité.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est la commune de Joucas qui sera seule habilitée à faire les démarches nécessaires dans le cadre du respect du code de la commande publique et à donner les directives nécessaires aux prestataires lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel des travaux est de 24 332,00 € H.T. soit 29 198,40 € T.T.C.

ARTICLE 5 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT - CONTRIBUTION FINANCIERE

Le plan prévisionnel de financement de l'opération s'établi comme suit :

	Cout de l'opération	Contribution de l'ASSOCIATION	Part de la commune
Montant H.T.	24 332,00	21 832,00	2 500,00
T.V.A. (20%)	4 866,40		4 866,40
Montant T.T.C.	29 198,40	21 832,00	7 366,40

Le montant de la contribution de l'association est égal au montant hors taxe de l'opération diminuer d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Euros soit un montant prévisionnel de VING ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX Euros.

Le montant définitif sera établi sur la base de l'offre la mieux-disante résultant de la conduite de la procédure de passation des marchés conforme au code de la commande publique. Il sera notifié à l'association pour validation.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'ASSOCIATION

La contribution de l'association sera versée au Trésor Public sur présentation d'un titre de recettes établi par la commune de Joucas.

La commande de travaux ou prestations auprès de prestataire ne sera établie qu'après le versement par l'association de la totalité de la somme due.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Jusqu'au versement effectif de la contribution de l'association, la résiliation de la présente convention pourra intervenir à la seule initiative de l'association.

La résiliation de la commune serait de plein droit si elle décidait de classer sans suite la procédure menée conformément au code de la commande publique notamment pour des offres trop élevées par rapport au coût prévisionnel mentionné à l'article 4 de la présente convention. Les sommes éventuellement versées par l'association lui seront alors intégralement remboursées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Fait à JOUCAS, le.....

Le Maire,

Lucien AUBERT

La Présidente de l'AAEJ

Henriette RAULOT - LAPOINTE